



Cahier des charges **des Services d'Accompagnement Médico-** **Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)**

Textes de référence :

- Le code de l'action sociale et des familles
- Le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 **relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés**
- La circulaire du DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016
- Le règlement départemental d'aide sociale

SOMMAIRE

Introduction	4
1- Population accompagnée par le service	5
2 - Zone d'intervention des services	5
3 - Principales caractéristiques à satisfaire	5
a – Définition	6
b – Délimitation du champ d'action	6
c – Types de prestations	6
d – Modalités de fonctionnement de l'accompagnement	7
e – Modalités d'ouverture	8
f – Évaluation	8
o Évaluation de l'accompagnement réalisé auprès de la personne en situation de handicap	
o Évaluation du service	
g – Exigences architecturales	8
h – Modalités de financement	8
4 – Partenariat et fonction « ressource »	9

INTRODUCTION

Le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 a permis de mieux définir les conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH).

Ces services s'inscrivent dans la politique du libre choix de vie des personnes en situation de handicap et répondent à leur volonté de vivre à domicile. Ils contribuent à la réalisation des projets de vie de ces personnes par un accompagnement adapté et favorisent leur insertion dans la cité.

Entre 1987 et 2019, le Département a créé quatre SAMSAH. En 2020, un cinquième SAMSAH est créé par transformation de l'offre d'un FAM, portant la capacité globale à 156 places.

Dans un contexte où un besoin de développement de réponses d'accompagnement au domicile des personnes en situation de handicap, cette offre de service proposée sur le territoire de la Loire-Atlantique est à redéfinir.

De plus, l'engagement départemental pour l'inclusion 2017-2021 et plus précisément dans son engagement 8 « rééquilibrer l'offre à domicile et médico-sociale pour l'adapter aux besoins, aux handicaps et aux dynamiques territoriales » a mis en avant la nécessité de réfléchir sur une nouvelle organisation de l'offre afin qu'elle ne propose plus simplement des places mais des réponses qui soient globales et coordonnées. Il précise l'importance d'approfondir l'animation territoriale, la coordination des réponses et la rénovation de l'offre autour de dispositifs plus souples.

La méthodologie de travail ayant conduit à l'élaboration de ce cahier des charges a été la suivante :

- État des lieux des SAMSAH (rapports d'activité et enquête) - cartographie de ces acteurs et zone d'intervention.
- Rencontres avec les services sur Nantes
- Première restitution à l'ensemble des gestionnaires le 30 janvier 2019
- Groupes de travail avec des représentants des SAMSAH – Avril et mai 2019 :
 - o Un atelier sur la question de la file active
 - o Deux ateliers sur la coordination - l'articulation avec les acteurs du territoire et la place ressource dont un atelier avec la participation de représentants de services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et services de soins infirmiers à domicile (SSIAD)
- Élaboration d'un projet de cahier des charges
- Présentation aux gestionnaires.

Ce travail a été réalisé en partenariat avec l'agence régionale de santé des Pays de la Loire.

1 – La population accompagnée par un service :

Les services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) auront pour objectif d'accueillir les personnes quel que soit leur handicap.

À l'exception :

- Des services dont l'autorisation accordée précise les publics à accompagner
- Des services dont le projet associatif est orienté vers un handicap spécifique

Cependant, en cas de refus d'accompagnement ou de d'impossibilité, le service devra accompagner la personne en situation de handicap vers un autre service plus adapté.

Toutes les personnes en situation de handicap accompagnées par le service devront avoir été obligatoirement et préalablement **orientés vers un SAMSAH par la Commission des Droits et de l'Autonomie** (CDAPH), justifié par le projet de vie de la personne. La fin de l'accompagnement par le service qu'elle qu'en soit le motif est subordonnée à l'accord de la CDA pour mettre un terme à l'orientation.

Conformément à l'article D 312-163 et D312-167 du CASF, ces services « prennent en charge des personnes adultes dont les déficiences et incapacités rendent nécessaires, dans des proportions adaptées aux besoins de chaque personne en situation de handicap :

- a) Une assistance ou un accompagnement pour tout ou partie des actes essentiels de l'existence,
- b) Un accompagnement social en milieu ouvert et un apprentissage à l'autonomie.
- c) Les soins réguliers et coordonnés
- d) Un accompagnement médical et paramédical en milieu ouvert. »

Ces services s'adressent aux personnes **à partir de 20 ans sans limite d'âge** quel que soit leur statut professionnel (travailleurs ou non).

Le suivi par un des services ne peut se faire qu'à la demande de la personne, acteur de son projet. Dès lors qu'un manque d'adhésion de la personne à la réalisation des actions définies dans le cadre de son projet personnalisé est constaté, la MDPH devra être saisie pour prononcer une fin d'accompagnement ou une réorientation.

2- La zone d'intervention des services :

La zone d'intervention de ces services n'est pas définie mais pour autant l'arrêté d'autorisation peut la délimiter.

Cependant, les SAMSAH devront s'inscrire dans des synergies territoriales et être acteur dans l'inclusion des personnes en situation de handicap. Des articulations et des relais seront donc à bâtir avec les autres SAMSAH et établissements et services médico-sociaux mais également avec les autres acteurs du domicile présents sur leur territoire d'intervention (Service d'aide et d'accompagnement à domicile, Service de soins infirmiers à domicile...).

Le Département de Loire-Atlantique s'engage à continuer le développement de ces synergies, à veiller à l'inclusion des personnes en situation de handicap et à faciliter la coordination des acteurs du territoire intervenant au domicile de ces personnes.

3) Les principales caractéristiques à satisfaire et les critères de qualité :

Les SAMSAH devront respecter les conditions d'organisation et de fonctionnement suivant :

a) Définition

Le SAMSAH est défini dans l'article D312-162 du code de l'action sociale et des familles (CASF) :

« Les services d'accompagnement à la vie sociale ont pour vocation de contribuer à la réalisation du projet de vie de personnes adultes handicapées par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité. »

Et l'article D312-166 du CASF :

« Les services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ont pour vocation, dans le cadre d'un accompagnement médico-social adapté comportant des prestations de soins, la réalisation de missions visées à l'article D312-162. »

Le SAMSAH a pour vocation, dans le cadre d'un accompagnement médico-social adapté comportant des prestations de soin, de contribuer à la réalisation du projet de vie des personnes en situation de handicap en favorisant le maintien ou la restauration des liens familiaux, sociaux ou professionnels et l'accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

Ce service en milieu ordinaire vise une plus grande autonomie des personnes. Il propose donc un accompagnement pour tout ou partie des actes essentiels de la vie quotidienne ainsi qu'un suivi médical et paramédical en milieu ouvert. Le SAMSAH, en permettant le maintien à domicile, contribue à l'inclusion sociale et constitue une réelle alternative à l'entrée en institution.

b) Délimitation du champ d'action :

Les SAMSAH interviennent prioritairement au domicile de la personne, et n'ont pas à intervenir dans un établissement médico-social en raison de la fonction d'accompagnement de ces structures. Leur intervention dans d'autres cadres (auprès des personnes hébergées en famille d'accueil agréée, en maison relais, etc.) sont soumis à avis des financeurs. Les SAMSAH peuvent cependant intervenir dans tous les lieux où les personnes exercent une activité sociale ou professionnelle en milieu ordinaire ou protégé ou suivent une formation y compris scolaire et universitaire.

Lorsque le service intervient sur un lieu de formation ou de travail, une convention, signée par la personne en situation de handicap, est passée pour la durée de l'intervention avec la personne physique ou morale de droit public ou privé responsable de l'établissement accueillant la personne ou employant celle-ci. Ce document précise les conditions d'intervention, la qualité des intervenants, ainsi que les conditions de la circulation de l'information relative à la personne en situation de handicap (CASF - Article L. 312-175).

Des animations collectives peuvent être assurées pour permettre le soutien au domicile et à l'autonomie de la personne, pour rompre l'isolement et doivent avoir un objectif d'inclusion. Ces activités doivent se distinguer des activités de soutien assurées par les ESAT dans le cadre de l'activité professionnelle en milieu protégé et **doivent permettre d'aller vers les activités proposées par le droit commun.**

c) Types de prestations

Le projet individualisé d'accompagnement comprend les prestations suivantes :

- L'évaluation des besoins et des capacités d'autonomie
- L'identification de l'aide à mettre en œuvre et la délivrance à cet effet de conseils personnalisés
- Le suivi et la coordination des actions des différents intervenants
- Une assistance, un accompagnement ou une aide dans la réalisation des actes quotidiens de la vie et dans l'accomplissement des activités de la vie domestique et sociale
- Le soutien des relations avec l'environnement familial et social

- Un appui et un accompagnement contribuant à l'insertion scolaire, universitaire, professionnelle, sociale ou favorisant le maintien à cette insertion
- Le suivi éducatif et psychologique
- La dispensation et la coordination de soins médicaux et paramédicaux à domicile ou un accompagnement favorisant l'accès aux soins et l'effectivité de leur mise en œuvre ;
- Un accompagnement et un suivi médical et paramédical en milieu ordinaire de vie, y compris scolaire, universitaire et professionnel. Les prestations mentionnées au présent article sont formalisées dans le cadre du dispositif mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 311-4

d) Modalité de fonctionnement de l'accompagnement :

Le fonctionnement des SAMSAH doit être en cohérence avec les dispositions législatives des lois du 2 janvier 2002 et du 11 février 2005, définissant les droits et libertés individuelles des personnes en situation de handicap, et ainsi disposer des outils mis en place par la loi de 2002 : le projet de service, le livret d'accueil, la charte des droits et libertés de la personne accueillie, le règlement de fonctionnement, le document individuel d'accompagnement, le conseil à la vie sociale ou autre forme de participation. Ces documents seront à transmettre aux autorités délivrant l'autorisation dès l'ouverture du service ou dès que ces documents sont modifiés.

Le déroulement de l'accompagnement, de l'admission à la sortie, est à expliciter dans le cadre du projet de service.

Ce service met en œuvre les projets individualisés d'accompagnement. La personne accompagnée doit participer activement à son élaboration. L'accompagnement individuel est rythmé par la réalisation de bilans réguliers et écrits, repères de progression indispensables. Ce projet individuel d'accompagnement comportera l'évaluation de la demande de la personne, les objectifs individuels pour lesquels la fréquence d'intervention, **et la durée d'accompagnement pour réaliser les différents objectifs seront précisés**. Des écrits devront être également réalisés pour les bilans intermédiaires ainsi que le bilan de fin d'accompagnement.

Un document individuel d'accompagnement précisant les différentes prestations délivrées et les engagements réciproques est établi avec la structure d'accueil. Les contrats comporteront les conditions de modification et de fin d'accompagnement.

Un référent sera mis en place afin de coordonner les interventions autour du projet d'accompagnement de la personne. Il assurera l'accompagnement principalement par des visites à domicile. L'accompagnement pourra également prendre la forme d'échanges téléphoniques, et d'accompagnements à l'extérieur.

Chaque service aura à établir ses indicateurs de fin d'accompagnements (à la demande de la personne, en fonction du projet de la personne, du contexte familial, de la mise en place de relais etc...)

Une file active devra être établie pour permettre la souplesse au service dans la graduation de l'accompagnement, et le suivi d'un nombre plus important de bénéficiaires. Celle-ci est sera étudiée lors des dialogues de gestion dès lors que le gestionnaire est signataire d'un contrat d'objectifs et de moyens ou au moment de l'étude des comptes administratifs (ou ERRD).

Définition de la file active : *Guide méthodologique de la mesure de l'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) de la CNSA Janvier 2019*

« La file active est le nombre de personnes accompagnées par l'ESSMS au moins une fois dans l'année. Cette définition est complétée d'une convention de mesure définissant des « critères d'entrée dans la file active

Le mode de calcul, issu du tableau de bord de la performance est le suivant : nombre de personnes accompagnées dans l'effectif au 31/12/N + nombre de sorties définitives dans l'année. Une personne n'est comptabilisée qu'une seule fois dans la file active. »

Le SAMSAH devra définir des critères relatifs à la gestion de cette file active qu'il présentera aux services du Département et de l'ARS.

e) Modalités d'ouverture :

Les SAMSAH fonctionnent au minima 225 jours par an soit 5 jours sur 7, le week-end et jours fériés étant couverts par des temps d'astreinte.

f) L'évaluation :

o Évaluation de l'accompagnement réalisé auprès de la personne en situation de handicap :

Un projet personnalisé pour chaque personne en situation de handicap est défini. Il retranscrit sur la base de l'évaluation des besoins, des objectifs individuels, les fréquences et la durée des interventions associées.

L'accompagnement individuel doit être rythmé par la réalisation de bilans réguliers et écrits, repères de progression indispensables. Le niveau d'intervention sera gradué en fonction du projet d'accompagnement de la personne.

L'évaluation de la personne fera l'objet d'un rapport individuel. Ce rapport comprendra à minima :

- Les éléments personnels liés à la personne (contexte familial, motif de l'admission au sein du service),
- Les éléments de suivi d'accompagnement (fréquence de contact, d'interventions à domicile ou à l'extérieur),
- Des bilans réalisés auprès de la personne en situation de handicap, des évolutions constatées en termes d'autonomie, d'intégration sociale.

L'évaluation annuelle de la personne et les demandes de renouvellement doivent permettre de réinterroger les raisons de l'intervention du service, les moyens mis en œuvre pour répondre aux besoins de la personne et la pertinence de maintenir cet accompagnement au regard du projet, des potentialités de la personne en situation de handicap et des moyens mobilisés.

o Évaluation du service :

L'évaluation fera l'objet soit d'un bilan annuel d'activités adressé au conseil départemental et à l'ARS soit d'un bilan dans le cadre du dialogue de gestion afin d'apprécier les démarches d'accompagnements réalisées. Les données ANAP seront également des éléments permettant d'évaluer le service. Le Département complètera ces données lors des bilans.

g) Exigences architecturales :

Conformément à l'article D312-170 du CASF, chaque service devra disposer d'un lieu d'accueil clairement identifié indépendant des autres établissements ou services gérés par les associations.

Ce lieu d'accueil devra être conforme aux règles d'accessibilité.

Ce lieu doit permettre d'accueillir les personnes en situation de handicap et leurs familles

h) Modalités de financement

Les modalités de financement des SAMSAH sont définies dans les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ou conformément aux orientations budgétaires votées chaque année par le Département et l'ARS.

4) Partenariats et fonction « ressource » :

La coordination et le travail en réseau est une condition indispensable pour répondre efficacement aux besoins d'accompagnement des personnes en situation de handicap sur un territoire donné. Ces partenariats doivent permettre notamment la mise en place de relais parfois nécessaire dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap.

Le service devra donc s'inscrire dans un réseau de proximité. Les modalités de coopération avec les structures existantes sur son territoire d'intervention devront être décrites dans le projet de service, en précisant les articulations prévues en matière de complémentarité pendant la période d'accompagnement et dans le cadre de la mise en place des relais. Les partenariats, nécessaires pour assurer un accompagnement de qualité, formalisés par des conventions seront à privilégier.

Une des places du service sera dédiée à la fonction « ressource ». Cette place aura pour objectif de reconnaître l'expertise du service en matière d'accompagnement des personnes en situation de handicap, expertise sur laquelle les acteurs du territoire tels que les SAAD et les SSIAD pourront s'appuyer en cas de difficulté dans l'accompagnement à domicile d'une personne en situation de handicap.

Cette notion « fonction ressource » est définie dans l'annexe 6 de la circulaire DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016. Cette circulaire dresse une liste des accompagnements des SAMSAH proposés aux acteurs du territoire que sont principalement les acteurs de la cité, les professionnels, les structures, les proches aidants et la MDPH. On retrouve notamment :

- Sensibiliser et informer les acteurs de la cité (école, lieux de culture, de loisirs,...) pour un accès à la citoyenneté dans une visée inclusive afin de contribuer à l'accessibilité et au développement de projets adaptés ;
- Former, informer ou délivrer des conseils aux acteurs qui interviennent au domicile, comme par exemple les SAAD et les SSIAD ;
- Étayer et développer les compétences des acteurs généralistes (structures et professionnels qui accompagnent les personnes en situation de handicap) ;
- Contribuer aux évaluations par les équipes pluridisciplinaires la MDPH et à la construction d'un projet d'orientation et plus largement au plan de compensation ou, le cas échéant au plan d'accompagnement global (PAG) ;
- Contribuer au soutien de l'entourage et des proches aidants des personnes et à la prise en compte de leur expertise par le biais d'information et de formations ;

Cette fonction ressources peut en fonction des situations de handicap aller de l'appui et l'animation de réseau et à celle de contribution à la réalisation d'évaluations et d'appui en vue d'élaborer des projets individualisés adaptés en cas de situation complexes.

Un bilan annuel devra être établi afin d'évaluer la mobilisation de cette place par les acteurs du domicile et des indicateurs devront être construits.